

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2017.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Absents excusés : Mesdames Véronique COSSE, Frédérique VAN ROOST et Monsieur Benjamin CALICE.

Absent : Monsieur Jean-François VALENTIN.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

1) POINT COMPLÉMENTAIRE

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre informe qu'un point complémentaire sera débattu en cours de séance.

2) ENVIRONNEMENT

2) PRÉSENTATION DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON PAR MONSIEUR JOËL DATH

Le Conseil, en séance publique,

Définition d'un Parc naturel en Région wallonne

Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis, conformément au décret de 2008, à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné.

Un Parc naturel est un territoire de projets... à surtout ne pas confondre avec une réserve naturelle !

Les missions axiales d'un Parc naturel

Protéger, gérer et valoriser le patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
Contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire ;
Encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;

Les missions transversales d'un Parc naturel

Organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
Participer à la mise en oeuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
Susciter la mise en oeuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

"Un Parc naturel ? Un véritable pôle de services à destination des communes et de leurs habitants"

Fonctionnement du Parc naturel

POUVOIR ORGANISATEUR = organe politique

L'association de projet constitue le pouvoir organisateur du Parc naturel.

AG & CA

La commission de gestion du parc naturel est créée à l'initiative du pouvoir organisateur. Elle prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en oeuvre du plan de gestion.

La commission de gestion (Assemblée générale de l'asbl) est composée, de manière équilibrée, des membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, au niveau local :

1° les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel ;

2° les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs.

Extension du Parc naturel

Viroinval - 12.090 ha - 5.800 habitants

Viroinval, Couvin, Philippeville - 48.454 ha (X4) - 28.859 habitants (X5)

- Plan de gestion 2017 - 2027 --> 30 juin 2017 --> tout ce qui est action, réflexion sur les 10 ans à venir. Conseil Communal de novembre : communication, seul Viroinval approuve.
- Rapport d'extension --> automne 2017.

Projets transcommunaux

Projet de valorisation touristique des forêts depuis 2009 --> coordination du territoire. 8 entités communales : Doische, Viroinval, Couvin, Chimay, Momignies, Sivry-Rance, Froidchapelle, Philippeville.

"La Forêt du Pays de Chimay" - Valorisation touristique du massif forestier.

Objectif du projet :

Animation du réseau de partenaires, développement des produits touristiques, événements et promotion.

Aménagement du parc communal de Nismes

Porteur de projet : AC Viroinval

Objectif : Installation d'un bloc sanitaire et d'une plaine de jeux dans le parc et fin de l'aménagement de cascades.

Construction de la Maison de la Forêt à Couvin

Porteur du projet : AC Couvin

Objectif : construire une "maison de la forêt" sur le site des grottes de Neptune. Cette Maison présentera la forêt de manière ludique et interactive.

Gestion du guichet de l'Énergie des Arrondissements de Philippeville - Dinant

La mission principale des Guichets de l'Énergie consiste à dispenser une information neutre et objective ainsi que des conseils personnalisés entièrement gratuits à tous les citoyens désireux d'en savoir plus en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Projets de sensibilisation à l'énergie pour le sud de l'ESM.

Projet Interreg

"Ardenne Attractivity"

Développement stratégique de l'attractivité globale de l'Ardenne transfrontalière (portefeuille de projets)

Projet A : développement d'une offre de tourisme durable en Ardenne transfrontalière (Acronyme : Ardenne Ecotourism - Chef de File : ADT des Ardennes) ;

Objectif du projet :

Le projet "Ardenne Ecotourism" a pour ambition de valoriser le patrimoine naturel, culturel, et gastronomique ardennais à travers une véritable stratégie de développement touristique durable.

Les résultats visés sont :

- renforcer l'attractivité touristique de l'Ardenne se basant sur une valorisation responsable des ressources naturelles (eau, forêt, géologie) et du patrimoine ardennais ;
- la professionnalisation des acteurs du tourisme en matière de développement durable ;
- la mise en marché d'une offre qualifiée à la fois sur l'itinérance douce et sur des produits packagés attractifs.

Connaître pour mieux protéger

"Les Éditions du Parc naturel" ont vu le jour en 2016 avec, en premier opus, la parution des "Orchidées de l'Entre-Sambre-et-Meuse" par Philippe Deflorenne.

Restauration du site de Goneuchamp

Mur en pierres sèches

- Restauration par un artisan d'un mur en pierres sèches de 250m x 120m.
- Journée de formation à la restauration de murs en pierres sèches ouverte à toute personne intéressée.

Cette restauration a permis de remettre en valeur ce patrimoine architectural et culturel, de lui redonner ce rôle de marquage du paysage et d'être à nouveau un lieu d'accueil pour toute une petite faune, notamment reptilienne.

Aménagement du site de Contiennau

Pose de nichoirs : 25 nichoirs ont été installés en janvier 2016 sur le site de Contiennau, verger conservatoire à Olloy-sur-Viroin.

Gestions récurrentes à long terme

Mare de Vierves

- 2 à 3 journées par an ;

- participants : équipe du Parc + volontaires éventuels (Orange Days)

Invasives

- balsamines de l'Himalaya : campagne d'arrachage durant la 1ère quinzaine de juillet - participants = équipe du Parc + scouts + volontaires éventuels (Orange Days) ;
- renouée du Japon : test "clématites" à Nismes.

Gestion et organisations récurrentes

Ecole d'apiculture

- gestion et entretien du rucher à Olloy-sur-Viroin
- organisation des cours (PNVH + volontaires PCDN "Maya").

Vergers

Actuellement, il y a près de 600 arbres fruitiers sur des terrains publics à Viroinval. Le PNVH en assure le suivi :

- plantation, taille, amendements, mise en place de protections, entretien des structures palissées...
- participants : ouvrier du PNVH, + aide ponctuelle de l'équipe + PCDN "vergers".

Conférences, formation et soirée ciné-débat

Chaque année, le parc naturel organise un cycle de conférence et d'activités à destination des agriculteurs. L'objectif est de traiter de sujets qui intéressent les agriculteurs tout en prônant des techniques respectueuses de l'environnement, mais aussi de rassembler les agriculteurs de la région, qui sont souvent isolés. Les rencontres permettent d'échanger et de faire évoluer les méthodes employées en donnant des exemples et des témoignages de bonnes pratiques.

Diagnostic paysager du Parc naturel

En 2013, une étude paysagère du Parc naturel a été initiée dans le cadre de la présente subvention.

Les objectifs visés étaient de réaliser l'étude en 3 parties : l'analyse descriptive, l'analyse évolutive et l'analyse évaluative.

Il était initialement prévu que l'étude porte uniquement sur deux villages du Parc naturel, mais elle est finalement réalisée sur l'ensemble du territoire. En 2016, le travail a poursuivi son cours avec la fin de l'analyse historique et la première partie de l'analyse évaluative des paysages du parc naturel, sous forme de tableau AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces).

En 2016, le comité de suivi s'est réuni à 2 reprises + une réunion de participation citoyenne "les enjeux des paysages du Parc naturel".

Sensibilisation à l'aménagement du territoire et au paysage

En sensibilisant les habitants, l'objectif poursuivi est d'améliorer le cadre de vie par une meilleure prise en compte de l'aménagement du territoire et surtout, des enjeux liés à celui-ci.

En 2016, c'était donc la cinquième année que le PNVH proposait des visites guidées paysagères, au mois de juillet, à raison d'un village par semaine. Ces visites ont été organisées le jeudi après-midi, sur base du modèle des années précédentes. Leur contenu allie découverte du village et d'un site de grand intérêt biologique.

Organisation des marchés du terroir

En 2016, une quatrième saison du marché de terroir a été réalisée en vue de promouvoir les producteurs et artisans locaux. Comme l'année précédente, 7 marchés mensuels ont été organisés, d'avril à octobre. Ils se sont déroulés le premier samedi matin du mois, sur la Place Châtillon.

Stages, expositions, ateliers, documents

Deux stages pendant les vacances de printemps et en août ("A la découverte du printemps" et "nature admise").

Nuit européenne des chauves-souris, soirées "Brame".

Expos "des roches et des hommes"

Animations scolaires et guidances à la demande.

Soutien des projets à vocation sociale et collectivités

"Accroche et transition" - CFT Treignes (Centre d'insertion socioprofessionnelle).

"Compostage pour tous" - Codef asbl (Centre d'Orientation et de Développement pour l'Emploi et la Formation).

"Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" - PCS Viroinval/Couvin (Plan de Cohésion sociale)

Communication générale

Participation aux foires locales et régionales

Fête du Parc naturel régional des Ardennes

Site internet et page Facebook, Journal du Parc

Processus d'extension --> 18/01/2016 Collège de Couvin, accord de principe --> descriptif des motivations --> mise en place d'un Comité d'accompagnement de l'extension (B. CALICE, E. FONTAINE, C. NOIRET).

Participation communale et moyens humains post-extension

Vu les différents décrets et arrêtés, le Comité d'accompagnement de l'extension, réuni en date du 16 juin 2017, s'est accordé sur les moyens financiers et humains corollaires à l'extension du territoire du Parc naturel aux entités communales de Couvin et de Philippeville.

Intervention annuelle des différentes communes :

- Viroinval : 20.379,38 €
- Couvin : 35.854,58 €
- Philippeville : 26.653,94 €

Outre les deux employés du Guichet de l'Énergie des Arrondissements de Philippeville-Dinant, l'équipe post-extension serait composée de :

- 1 ETP Direction
- 1 ETP Secrétaire
- 1 ETP Chargé de communication
- 1 ETP Chargé de mission "Conservation de la nature"
- 0.5 ETP Chargé de mission "Aménagement du territoire"
- 2 ETP Chargé de mission "Sensibilisation - Valorisation du patrimoine"
- 0.5 ETP Chargé de mission "Développement économique"
- 1 ETP Chargé de projet "Interreg Ardenne Attractivity"
- 1 ETP Chargé de projet "Forêt du Pays de Chimay"
- 2 ETP Techniciens-ouvriers (+ équipe de 3 x 2 ouvriers art.60 mis à disposition)

Rapport d'extension

Directives de la DGO3 - centrale DNF - Direction de la Nature --> Rédaction du rapport sur base de la proposition d'intégration de Tournai dans le Parc naturel des Plaines de l'Escaut

Diagnostic de l'ensemble du territoire + justificatifs de l'intérêt de l'agrandissement + Rapport d'incidence environnementale --> passage du rapport dans les différents Conseils Communaux --> (si approbation) Avis du Gouvernement wallon.

Demande de soutien financier à la Fondation wartyoise --> Demande de soutien à hauteur de l'équivalent d'un 0.5 ETP pendant 1 an (21500 € en APE) --> Accord pour 9500 €, sous conditions : "Le reste devra être pris en charge par le Parc et les 3 Communes. Important : il faudra un engagement écrit des Communes à réaliser l'extension si l'étude aboutit positivement à la RW".

Intervention financière de chaque commune (4.000 €).

Impact en termes de gouvernance

Le pouvoir organisateur du futur Parc naturel prendra la forme d'une association de projets, structure de coopération entre communes plus flexible que les intercommunales existantes, et qui vise à réaliser des projets concrets d'intérêt communal, à portée limitée et qui concernent un nombre restreint de communes.

L'association de projet est une association de communes qui peut accueillir d'autres personnes de droit public et de droit privé. Elle dispose de la personnalité juridique et est régie d'une série de contraintes limitées.

La Commission de gestion

Comme le stipule le décret wallon sur les Parcs naturels, la commission de gestion prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en oeuvre du plan de gestion du Parc naturel.

La commission de gestion est composée, de manière équilibrée, des membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, au niveau local :

- les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature
- les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel
- les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs

Le Comité d'accompagnement de l'extension, réuni le 22 septembre 2017, a décidé de proposer, pour la future Assemblée générale, la participation de 12 représentants du Conseil Communal et de 12 représentants de la société civile par commune composant le futur territoire, ce qui porte l'Assemblée à septante-deux membres.

Le futur Conseil d'administration sera, quant à lui, composé de 9 représentants politiques et de 6 représentants de la société civile.

SORTIE DE MONSIEUR DATH

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2017.

4) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

4) POINT COMPLÉMENTAIRE DEMANDÉ PAR MADAME DESTREE STÉPHANIE, CONSEILLÈRE COMMUNALE CONCERNANT LA GESTION DES SALLES COMMUNALES DE MARIEMBOURG

Le Conseil, en séance publique,

Madame DESTREE Stéphanie, Conseillère communale, donne connaissance du contexte dans lequel elle a introduit le présent point complémentaire à savoir :

- que 4 personnes bénévoles gèrent les locations des salles communales de Mariembourg
- qu'en date du 01/09 , la coordinatrice du BéBéBus l'a informée d'une odeur de mazout persistante
- qu'en date du 12/09 , la coordinatrice du BéBéBus l'a informée qu'il faisait froid dans la salle
- qu'en date du 13/09, on constate que le chauffage ne fonctionne pas
- qu'en date du 15/09, elle apprend qu'il n'est pas possible de remettre le chauffage vu la présence d'une fuite.

Madame Destrée estime qu'il est inadmissible que le comité ne soit pas prévenu du problème par le service des travaux mais par des tiers.

Elle ajoute à ce fait la mise en place de l'échafaudage qui a eu pour conséquence l'arrêt des cours de yoga.

Par contre, elle remercie Monsieur JENNEQUIN pour son intervention et Monsieur MAREE pour les négociations avec l'entrepreneur pour l'échafaudage.

Elle ne souhaite pas ici pointer une faute mais relever un réel manque de communication entre le Service des Travaux et le Comité de gestion.

Elle attire l'attention que la gestion d'une salle communale régulièrement occupée n'est pas chose aisée et que les bénévoles sont prêts à remettre leur bénévolat en cause s'ils continuent à recevoir les mécontentements à cause d'autres personnes.

Elle informe aussi recevoir énormément de questions à propos de la superficie, de l'équipement,

Monsieur FONTAINE prend la parole et relève deux problèmes différents et non liés :

- l'échafaudage pour lequel la Ville n'était pas informée du jour du montage et la peur vu son ampleur
- le problème de communication du service des travaux

Il précise que le listing existe mais qu'il n'est pas publié par contre le cadastre des salles communales sur le site internet n'existe pas et est à programmer..

Se pose la question de savoir si on poursuit avec le fonctionnement actuel ou si on envisage une autre gestion ? Sachant que ce système fonctionne dans les autres villages et la volonté du collège de garder ce mode de fonctionnement.

Il y aurait peut-être lieu de désigner une personne de référence mais encore faut-il que cette dernière soit au courant.

Monsieur FONTAINE fait remarquer que même s'il y a un comité de gestion, cela reste des salles communales et que les décisions du collège doivent être appliquées.

Monsieur SAULMONT demande s'il existe un listing des occupations et un compte central ?

Madame DESTREE répond qu'un rapport de gestion est remis à l'administration chaque année (ce qui est une obligation) et qu'un rapport financier reprenant les entrées et les investissements est tenu.

Madame DESTREE précise que tous les paiements (sauf exceptions) se font par virement et que chaque fin d'année un rapport reprend en regard de toutes les occupations le montant versé et les dispenses octroyées par le collège

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de l'information

SORTIE DE MADAME STÉPHANIE DESTREE.

5) ENVIRONNEMENT

5) PRÉSENTATION DE LA RESSOURCERIE NAMUROISE PAR MADAME ARNOULD ET MONSIEUR DETRAUX

Le Conseil, en séance publique,

Madame ARNOULD et Monsieur DETRAUX présentent le fonctionnement de la collecte via la Ressourcerie Namuroise
Réemploi/réutilisation : la collecte des encombrants par la Ressourcerie Namuroise

Pourquoi changer de système de collecte des encombrants?

La volonté de BEP Environnement de rendre un nouveau service aux communes : passer de la collecte destructrice des encombrants à la collecte préservante

Il s'agit d'anticiper une obligation légale / une inscription dans cadre régional Plan Wallon des déchets-Ressources qui vise à :

- Imposer la collecte préservante des objets réutilisables et des encombrants sur appel
- atteindre un objectif de collecte de 8 kg/an/hab en vue de la réutilisation
- favoriser la collaboration entre les entreprises d'économie sociale (Ressourceries) et les Personnes Morales de Droit Public

Il s'agit également de mutualiser service / coûts comme les autres services de BEP Environnement (collectes, parcs à conteneurs, ...) et de pérenniser la Ressourcerie Namuroise en tant qu'outil permettant de remplir cette obligation légale et développer la collecte dans le sud de la Province

Comment procéder ?

Par l'élargissement de l'objet social du BEP Environnement (ajout de la réutilisation/réemploi dans les statuts) à l'élargissement du désistement statutaire des communes vers BEP Environnement.

Par la mise en œuvre de la relation dite « in house » entre BEP-Environnement et La Ressourcerie Namuroise.

Par la responsabilité de BEP Environnement quant à la garantie/qualité du service rendu.

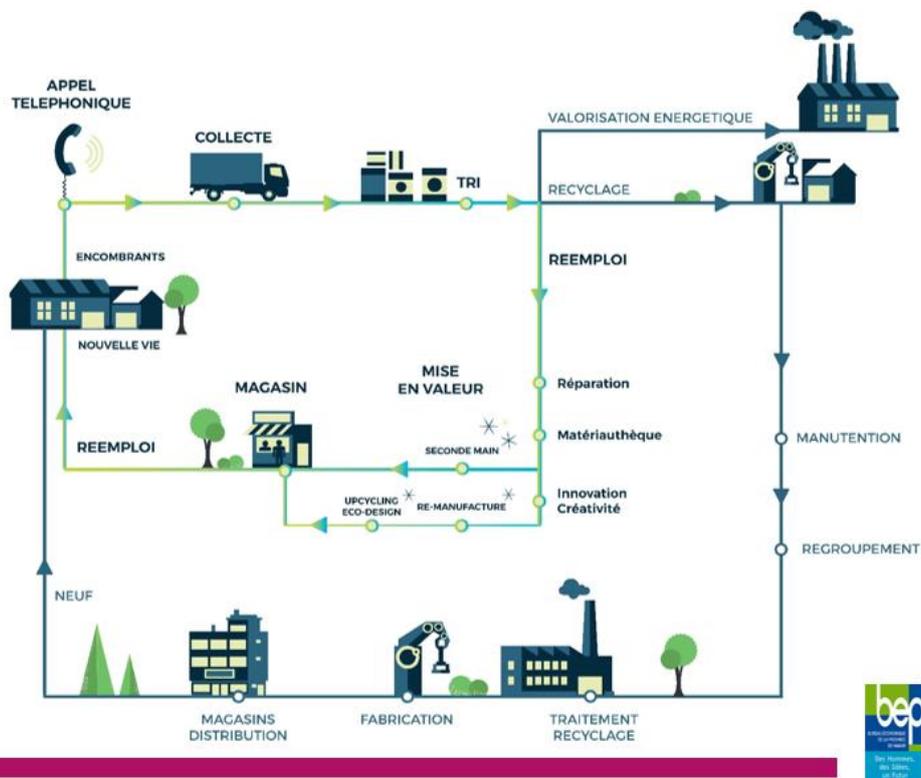
La Ressourcerie :

But : un développement économique local et durable par :

- une économie solidaire
- une économie circulaire
- une économie participative

Les objets et matières collectés sont des ressources :

Ces ressources sont réinjectées dans le circuit suivant :



Collecte de 3000 T/an.

RECYCLAGE : 2250 T/an

Via BEP Environnement

Plaquettes bois via chaîne de tri Floreffe

Vente métaux

Electro RECUPEL

Pastiques durs, inertes, matelas, verre plat, P/C.

REEMPLOI : 300 T/an

Un réseau participatif d'entreprises partenaires.

VENTE

Via nos trois boutiques.

Réparation d'électroménagers.

Réparation de vélo.

Remise en état de livres et vinyls.

MISE EN VALEUR

Aérogommage, patine, upcycling, remanufacture, garnissage.

6) COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS - RELATION "IN HOUSE" COMMUNE / BEP ENVIRONNEMENT - RESSOURCERIE NAMUROISE

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house" ;

Considérant qu'actuellement, la Commune organise une collecte des encombrants deux fois par an ;

Vu la modification des statuts du BEP Environnement en date du 13 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 ajoutant la notion de réutilisation et de réemploi ;

Considérant que la relation "in house" entre la Ressourcerie Namuroise et le BEP Environnement est à présent complètement concrétisée, et ce conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 du BEP Environnement ;

Considérant que cette nouvelle relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la Ressourcerie au travers du BEP Environnement, qui quant à lui, s'est vu confier par ses communes associées, la mission de collecter les encombrants en vue de leur réemploi, via un élargissement du désistement de compétence prévu dans ses statuts ;

Considérant que les prestations de collecte des encombrants, en cas d'adhésion, nous seront répercutées par le BEP Environnement, sous la forme d'appels de fonds, comme pour les autres missions confiées à l'intercommunale par notre commune, aux prix de base de 352,80 € TVAC la tonne, avec indexation trimestrielle, suivant la même formule de révision que la collecte des déchets ménagers, tenant compte de l'évolution des salaires et du carburant ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que le BEP Environnement est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision du BEP Environnement sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliés, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP Environnement ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliés ;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent ;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant que l'estimation des tonnages collectés est de :

- 9,5 kg/hab pour la 1ère année de collecte, soit 49.040 €

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 876/124-02 du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/10/2017**,

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière quant à sa légalité.

Le ramassage des encombrants par la Ressourcerie Namuroise et son coût prévisionnel de 49.040 € pour l'exercice 2018 sont déjà prévus dans le calcul du coût-vérité 2018 soumis à la séance du conseil communal du 25 octobre 2018.

Pour déterminer les coûts supplémentaires pour les années futures, il faudra attendre le tonnage réel de 2018.

Il est à préciser que les encombrants ramassés par la Ressourcerie sont plus variés (électroménagers, ...).

DÉCIDE,

Par 16 voix OUI, 1 voix NON (Monsieur Roland NICOLAS) et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1 : de recourir aux services de l'intercommunale BEP Environnement, en application de l'exception « in house », pour la collecte des encombrants ménagers par la Ressourcerie Namuroise sur le territoire de la Commune de Couvin.

La présente décision sortira ses effets au 01/01/2018 pour une durée d'un an

Article 2 : de mettre fin à la collecte des encombrants telle qu'organisée actuellement.

Article 3 : de notifier la présente décision au BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur.

6) TRAVAUX SUBSIDIÉS

7) AMÉNAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE S.R.I. DE COUVIN - (LOT 1 - GROS OEUVRE ET ABORDS) - APPROBATION DE L'AVENANT N°6.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 1 (Gros oeuvre et Abords)" à C.R.C. SA, Route De Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 2.036.510,37 € (incl. TVA) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° caserne 01 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 133.544,47 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 67 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 49.743,83 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 77 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2016 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 80.306,25 € (incl. 21% TVA) ;

Vu la décision du conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 17.466,20 € (incl. 21% TVA) ;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2017 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 19.837,95 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	- € 32.496,77
Travaux supplémentaires	+ € 32.421,13
Total HTVA	= € -75,64
TVA	+ € -15,88
TOTAL	= € -91,52

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,77% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.337.317,55 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Toiture

- Plusieurs modifications ont été apportées à la structure en cours de chantier :

o Remplacement de la toiture plate en béton par des tôles en acier
o Remplacement des blocs de béton cellulaire par des panneaux
- Ces modifications ont engendré des adaptations au niveau de la toiture :
o Afin d'assurer la garantie sur l'étanchéité de la toiture plate, il a été demandé à l'entreprise du lot n°1 de placer les passages de câbles prévus dans les autres lots.

§ Poste n°1

o Des passages de câbles complémentaires ont dû être prévus au niveau des bacs aciers afin d'en assurer l'étanchéité
o Des potelets métalliques complémentaires ont dû être posés sur la structure en béton afin de reprendre la surcharge des panneaux solaires et autres groupes de ventilation, climatisation, etc.

§ Poste n°2

o Les panneaux cellulaires nécessitent la mise en place de structure en acier complémentaires qui vont constituer des ponts thermiques au niveau de la toiture qu'il faut isoler. Cela engendre une sur-épaisseur des couvre-murs

§ Postes n° 3 et 4

o Afin de réduire les coûts, il a été décidé de remplacer les couvre-murs en zinc par de simples profils de rive en aluminium laqué dans la même teinte que les menuiseries. Cela permet de contrebalancer et d'équilibrer le coût des travaux en toiture

Menuiseries extérieures

Il s'agit de diverses modifications apportées aux menuiseries extérieures :

Le principe d'ouverture des portes extérieures a été revu complètement : La porte d'entrée principale qui était prévue avec un système automatique a été transformée en une porte à double ouvrant. Cela représente une économie substantielle nous permettant d'investir dans la prévention incendie.

Dans le cadre de la prévention incendie du bâtiment, la mise aux normes du principe d'évacuation des locaux a été réalisée et il a été convenu d'ajouter plusieurs barres anti panique permettant une meilleure évacuation en cas d'incendie. Des barres ont été placées sur chacune des portes extérieures :

- porte d'entrée principale*
- porte d'entrée intervention*
- porte du garage*
- porte de la terrasse*

Des poignées électroniques ont été prévues sur les deux portes pourvues d'une commande à distance afin d'avoir un système compatible entre les gâches électriques et les barres anti-panique en cas d'incendie.

Rupture de pont thermique pour support acier en toiture

Les structures métalliques en toiture constituent un pont thermique, c'est à dire une discontinuité dans l'isolation thermique du bâtiment. Ces ponts thermiques constituent une source de déperdition calorifique mais aussi un risque de condensation au niveau de la toiture.

Avant l'entrée en vigueur de la PEB en mai 2010, ces ponts thermiques étaient négligés mais aujourd'hui ils font l'objet d'études et des matériaux sont créés afin de les éviter. C'est dans ce cadre que l'utilisation du système « plakabéton » a été envisagé car bien que le bâtiment n'est pas soumis aux normes PEB, le risque de condensation dans le bâtiment est à étudier pour en assurer la salubrité.

Variante des cloisons sanitaire:

Afin de réduire le coût tout en facilitant l'entretien du bâtiment, il a été convenu d'étudier une variante au niveau de l'aménagement des locaux sanitaires. Cette variante a pour but de remplacer les blocs de béton de 9cm (Lot n°1) situés dans les douches et WC et destinés à être cimentés et faïencés (Lot n°2), par des cloisons sanitaires en stratifié.

Portillon dans la porte sectionnelle:

Dans le cadre de la prévention incendie du bâtiment, la mise aux normes du principe d'évacuation des locaux a été réalisée et le principe d'évacuation a été revu (voir modifications apportées au point 6. 02). Dans ce cadre, il a été demandé par le préventionniste de prévoir une porte dans la porte de garage du garage mécanique. Cette porte a pour utilité de servir d'évacuation en cas d'incendie sans devoir ouvrir la grande porte de garage.

Claviers à code:

Dans le cadre de la prise en charge de la caserne par la zone Dinaphi, la gestion de la caserne a d'être revue car l'effectif sera dispatché différemment que précédemment. La salle radio prévue pour organiser la gestion des entrées et sorties du site a été supprimée. En effet la caserne sera organisée de manière différente sans la présence en continu d'un opérateur pour l'ouverture à distance des portes.

Une première offre a été demandée au fournisseur pour la fourniture de télécommandes permettant l'ouverture de chaque porte à partir des camions. Cela nécessitait la mise en place de récepteurs sans fils et le coût total s'élevait à 2340 €. Le système présentait plusieurs problèmes dont le risque de perte des télécommandes ou d'inversion des télécommandes. Dans ce cadre, il a été demandé par la zone de prévoir deux claviers à codes sur la façade côté cour : un clavier coté ambulances et un clavier coté camions pour permettre aux pompiers au retour de feu de pouvoir entrer dans les garages avec leur code d'accès. ;

Marquage routier:

En 2010, il a été convenu d'aménager une bande de décélération le long du terrain. Cette bande devait répondre aux impositions du MET en ce qui concerne le revêtement de sol (type de tarmac). Il s'avère que cette bande sera moins large qu'initialement prévue, avec dès lors moins d'intervention (uniquement au niveau des accès). Cette adaptation comprend également le marquage au sol.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'auteur de projet, Atelier d'architectes Quataert, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver l'avenant 6 du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 1 (Gros oeuvre et Abords)" pour le montant total en moins de -91,52 € (incl. TVA).

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010).

Art. 3 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**8) AMÉNAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE S.R.I. DE COUVIN - (LOT 2 - PARACHÈVEMENT)
APPROBATION DE L'AVENANT N°2**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 2 (Parachèvement)" à C.R.C. SA, Route De Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 244.051,12 € (TVAC) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° caserne 01 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.475,63 € (TVAC) et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	- € 13.428,99
Travaux supplémentaires	+ € 28.737,40
Total HTVA	= € 15.308,41
TVA	+ € 3.214,77
TOTAL	= € 18.523,18

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,80% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 285.049,93 € (TVAC) ;

Considérant la motivation de cet avenant :

<i>Aménagements</i>	<i>divers</i>	<i>en</i>	<i>supplément:</i>
- <i>habillage</i>	<i>plâtre</i>	<i>accessoires</i>	<i>sanitaires,</i>
- <i>peinture</i>	<i>boiseries,</i>	<i>en</i>	<i>cache-stores,</i>
- <i>douches</i>	<i>à</i>	<i>bois</i>	<i>et</i>
- <i>accessoires supplémentaires portes intérieures ;</i>	<i>l'italienne</i>	<i>et</i>	<i>natte</i>
			<i>murale,</i>

Travaux *en* *moins:*
Cimentage, faïences murales et portes.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le l'auteur de projet, Atelier d'Architectes Quataert, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **13/10/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art.1er: D'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 2 (Parachèvement)" pour le montant total en plus de 18.523,18 € (TVAC).

Art.2: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.3: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 (n° de projet 20100010).

7) MARCHÉS PUBLICS

9) ACQUISITION DE CHAUDIÈRES À MAZOUT POUR LES ÉCOLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-642 relatif au marché "Acquisition de chaudières à mazout pour les écoles" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ecole de Dailly), estimé à 5.250,00 € (incl. TVA);

* Lot 2 (Ecole de Pesche), estimé à 9.250,00 € (incl. TVA);

* Lot 3 (Ecole de Cul-Des-Sarts), estimé à 16.700,00 € (incl. TVA);

* Lot 4 (Ecole de Presgaux), estimé à 8.800,00 € (incl. TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 20170040) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 octobre 2017;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-642 et le montant estimé du marché "Acquisition de chaudières à mazout pour les écoles", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 20170040).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

10) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-643 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Tarmac), estimé à 70.000,00 € (incl. TVA);
* Lot 2 (Tuyaux pvc et accessoires), estimé à 600,00 € (incl. TVA);
* Lot 3 (Fers), estimé à 3.000,00 € (incl. TVA);
* Lot 4 (Béton), estimé à 7.500,00 € (incl. TVA);
* Lot 5 (Taques), estimé à 4.000,00 € (incl. TVA);
* Lot 6 (Divers), estimé à 4.900,00 € (incl. TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/725-60 (n° de projet 20170018) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2017;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 octobre 2017;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-643 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/725-60 (n° de projet 20170018).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

11) ACQUISITION D'UN CAMION GRUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-644 relatif au marché "Acquisition d'un camion grue" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170024) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 octobre 2017;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-644 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion grue", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 (n° de projet 20170024).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

SORTIE DE MESSIEURS RENÉ DUVAL ET ROLAND NICOLAS.

8) POLICE

12) INTERDICTION DE CIRCULATION DES + DE 3,5 TONNES DANS LE CENTRE DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande du SPW ainsi que de la commune de Couvin souhaitant l'interdiction de circulation des + de 3,5 tonnes dans le centre de Couvin excepté pour la desserte locale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents et garantir la circulation, et que le moindre retard pourrait nuire aux habitants et usagers;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16/03/1968;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Loi Communale;

Considérant le danger que constitue le passage des camions de plus de 3,5 tonnes par le centre de COUVIN;

Considérant le danger que constitue le passage des camions de plus de 3,5 tonnes venant de BRULY DE COUVIN vers CHARLEROI - CHIMAY ou allant de CHARLEROI vers CHIMAY / CUL-DES-SARTS/ BRULY DE COUVIN et venant de VIROINVAL et allant vers COUVIN, constitue un raccourci par rapport à l'utilisation du nouveau contournement de COUVIN (E420);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au ravitaillement des riverains et commerçants du centre de COUVIN;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1: - La circulation est interdite à tous les conducteurs de véhicule dont la masse en charge est supérieure à 3,5 tonnes sauf pour la desserte locale, dans les rues exposées ci-dessous:

Venant de CHARLEROI vers COUVIN centre:

- Route Charlemagne N5 après le rond-point de FRASNES.

- rue de la Gare depuis son carrefour avec la N5;

- Faubourg Saint Germain;

- Rue de la Marcelle;

Venant de BRULY DE COUVIN vers COUVIN centre;

- Rue Pont du Roy après le rond-point de la Platinerie;

Venant de CHIMAY et se dirigeant vers COUVIN centre;

- Rue Marcel Moreau;

Venant de VIROINVAL et se dirigeant vers COUVIN centre;

- Rue Neuve après le rond-point de PETIGNY;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant les signaux "C21" (3, T) avec la mention "excepté desserte locale", "C31b" plus placement des signaux de préavis "traversée COUVIN interdite au plus de 3,5 tonnes itinéraire obligatoire via E420.

Art 2: - Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art 3: -Le présent arrêté sera diffusé sur le lieu auquel il s'applique par le demandeur.

Art 4 : - Des expéditions en seront transmises au Procureur du Roi auprès du Tribunal de Police à DINANT, à Madame la Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police COUVIN - VIROINVAL, à la Zone de Secours DINAPHI, au service des travaux de la Ville de COUVIN.

13) IMPLANTATION D'UN PARKING POUR PMR - RUE DE LA CROIX, 4 À COUVIN - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande du 21/08/2017 émanant de Madame MARCHAL Cathy d'un emplacement PMR rue de la Croix, 4 à 5660 - COUVIN ;

Considérant l'avis favorable émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : L'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite face à Rue de la Croix, 4 à 5660 - COUVIN ; Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9a », ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

ENTRÉE DE MONSIEUR RENÉ DUVAL.

9) PATRIMOINE

14) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DES TROUBADOURS DE L'EAU NOIRE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que les Troubadours de l'Eau Noire occupent trois pièces situées au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de COUVIN;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir une convention de mise à disposition en faveur des Troubadours de l'Eau Noire;

Considérant que ces pièces ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Décide, à l'unanimité,

Art 1 : d'établir une convention de mise à disposition de 3 pièces situées au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de COUVIN au profit des Troubadours de l'Eau Noire, dont le texte est repris ci-dessous.

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - *Avenue de la Libération n°2*

Représentée par :

- Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre
- Eddy FONTAINE, Echevin de la Jeunesse et des Sports,
- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 octobre 2017.

Ci-après nommée le « **BAILLEUR** »

Et d'autre part :

"Les Troubadours de l'Eau Noire" ayant son siège social Faubourg Saint Germain, 81 à 5660 COUVIN.

Représentés par :

- Monsieur B. BASTIN, rue François Sarteel, 219 à 5060 AUVELAIS, Président,
- Madame A. TOUSSAINT, Secrétaire rue de la Montagne, 196 à 5621 MORIAME, Trésorière
- Monsieur B. MICHALKE, rue Devant le Village, 15 à 5660 PETIGNY, Trésorier

Ci-après dénommé le « **PRENEUR** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, met à disposition de l'association, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN – 1ère Division / COUVIN

Dans un bâtiment dénommé « Hôtel de Ville » sis Grand'Place à 5660 COUVIN – une pièce au rez-de-chaussée.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le **1er novembre 2017**, pour finir de plein droit le **31 octobre 2026** sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans, ainsi que dans le courant des trois derniers mois de la mise à disposition.

2. LOYER.

Le loyer est fixé à un euro symbolique.

3. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue d'y accueillir les activités de répétitions de la chorale "Les Troubadours de l'Eau Noire".

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial de la présente mise à disposition ; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur le bail commercial.

4. ETAT DES LIEUX.

Le bien loué est mis à disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur entretiendra le bien loué et y effectuera à ses frais les réparations locatives.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleresse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

5. IMPOSITIONS – REDEVANCES.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

6. ASSURANCES.

La commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°**381.22.010**, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'**abandon de recours** vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale. **Le preneur est assuré en responsabilité civile, auprès de la compagnie AG INSURENCE, police n° 03/66.424.949**

7. SOUS-LOCATION – CESSION

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie sa mise à disposition, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la mise à disposition.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. Celui-ci s'engage à en informer l'échevin en charge des salles communales.

8. VISITES.

La Commune bailleresse ou son délégué* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter, en accord avec le preneur.

- **Echevin des Travaux et/ou responsable des salles communales.**

9. RENON.

Il pourra être mis fin à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 3 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

15) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'ONE À FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que l'ONE a introduit une demande afin de pouvoir occuper deux locaux dans le bâtiment de l'école de FRASNES-LEZ-COUVIN sis rue Basse-Cornet, 41 ;

Vu l'accord de Monsieur T. MAGOTTEAUX, Directeur d'école ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition avec l'ONE ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'établir une convention de mise à disposition de locaux dans le bâtiment de l'école communale de FRASNES-LES-COUVIN sise rue Basse-Cornet, 41, au profit de l'ONE, dont le texte est repris ci-dessous.

d'une part:

1) **La Ville de Couvin**, sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin ;

Valablement représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017.

Ci-après dénommée, le « Prêteur » ;

ET

2) **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/93014/04 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/93014/03, valablement représenté par Madame Marie-Madeleine DEHAYBE, en sa qualité de présidente, domiciliée Chaussée de Philippeville, 21 à 5660 Mariembourg.

Ci-après dénommé, l'« Emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties sont actuellement liées par une convention verbale d'occupation conclue en date du 01/09/2007 concernant des locaux situés rue Basse-Cornet, 41 à 5660 Frasnes-lez-Couvin.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, deux locaux situés dans l'école communale de Frasnes-lez-Couvin rue Basse-Cornet, 41 à 5660 Frasnes-lez-Couvin.

Ces locaux sont mis à disposition selon l'horaire convenu entre les Parties afin d'y organiser les consultations.

En plus de l'horaire fixé à l'alinéa précédent, les locaux sont mis à disposition 4 fois par an pour les dépistages visuels et pour l'organisation d'activités.

Article 2 - Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

Article 4 : Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 années consécutives, prenant cours le 01/06/2017 pour se terminer le 31/05/2020 à minuit.

Toutefois, chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si le preneur a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le bailleur d'une attestation garantissant à l'Emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Emprunteur), le bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le bailleur devra le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

A défaut de renom adressé au plus tard le 30/11/2019, les parties conviennent que le bail sera reconduit aux mêmes conditions y compris la durée.

Article 5 : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur,

Le Prêteur paiera toutefois un montant forfaitaire de vingt-cinq euros (25€) par séance à titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux (consommations d'énergie, etc.).

Article 6 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Article 7 : Assurances

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 8 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

Article 9 : Réparations et entretiens

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.

Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.

A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 10 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

Article 11 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

Article 12 : Cession de contrat

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation pour enfants n°12/93014/03, une cession de contrat s'opérera de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Prêteur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 13 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Couvin, Philippeville sera seule compétente pour trancher le litige.

16) MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE, RUE DU BATIA PETIGNY – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande, en date du 5 février 2017, émanant de Madame E. LION sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie, rue du Bati à PETIGNY ;
Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;
Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;
Vu le plan de mesurage dressé en date du 15/06/2017 par Monsieur DUBUC Alexandre, Géomètre-expert ;
Vu l'enquête publique menée du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 relative à cette modification de la voirie communale ;
Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que l'Administration communal a reçu une remarque écrite émanant de Monsieur R. COLLIN mais non fondée ;
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête
Article 2 : d'approuver la modifications (partielle) de la voirie communale rue du Bati à PETIGNY
Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision
Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours et notifiée intégralement aux propriétaires riverains

17) MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE, RUE DU BUCQ A DAILLY – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande, en date du 19 décembre 2016, émanant de Monsieur C. BROGNON sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie, rue du Bucq à DAILLY ;
Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;
Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;
Vu le plan de mesurage dressé en date du 29/06/2017 par Monsieur MAURENNE Laurent, Géomètre-expert ;
Vu l'enquête publique menée du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 relative à cette modification de la voirie communale ;
Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que cette modification n'a suscité aucune réclamation tant verbale qu'écrite ;
Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête
Article 2 : d'approuver la modifications (partielle) de la voirie communale rue du Bucq à DAILLY
Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision. Elle sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains
Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours

18) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À DAILLY- ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande datée du 01/07/2016 émanant de Monsieur David JENNEQUIN et Madame Aurore JENNEQUIN de pouvoir acquérir un terrain communal cadastré Section B n° 223 h2, d'une superficie de 38 ca, sis rue d'Hublet à 5660 DAILLY ;
Vu le rapport estimatif établi en date du 13/04/2017 par Maître CHABOT, Notaire ;
Considérant que le Conseil Communal réuni en séance du 11 juillet 2017, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur & Madame D. et A JENNEQUIN, d'un terrain cadastré Section B n° 223 h2, d'une superficie de 38 ca, sis rue d'Hublet à 5660 DAILLY ;
Vu l'accord écrit des intéressés, sur le prix proposé, à savoir 12 €/m2 et par conséquent un prix total de 456 euros ;
Vu l'enquête publique menée du 05 au 21 septembre 2017 ;
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;
Vu le projet d'acte établi par Maître CHABOT ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section B n° 223 h2 rue d'Hublet à DAILLY, d'une contenance de 38 ca au profit de Monsieur David JENNEQUIN et Madame Aurore JENNEQUIN au montant de 456 euros.

Article 2 : le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur Financier et porté en recette au budget extraordinaire de l'exercice 2017. Il sera affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

19) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À BRULY-DE-COUVIN - ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la demande de Monsieur J. BASTIN de pouvoir acquérir une partie du chemin vicinal n°43, non cadastré, d'une superficie de 15 a 68 ca, traversant sa propriété, à 5660 BRULY-DE-COUVIN ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 27/09/2016 par Monsieur L. MAURENNE, Géomètre ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 27 décembre 2016, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur J. BASTIN, d'une partie du chemin vicinal n°43, non cadastré, d'une superficie de 15 a 68 ca, à 5660 BRULY-DE-COUVIN ;

Considérant qu'en vertu du Décret voirie, la partie du chemin vicinal n°43 concernée par la présente vente a fait l'objet d'une suppression ;

Vu le rapport estimatif établi en date du 18/07/2017 par Maître DANDOY, Notaire ;

Vu l'enquête publique menée du 15/09 au 02/10/2017 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu l'accord écrit de l'intéressé, sur le prix proposé, à savoir l'euro symbolique ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DANDOY ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, d'une partie du chemin vicinal n° 43, non cadastré à BRULY-DE-COUVIN, d'une superficie de 15 a 86 ca (ayant fait l'objet d'une suppression) au profit de Monsieur J. BASTIN pour l'euro symbolique.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

20) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE LA CLINIQUE DU JOUET - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que l'association "clinique du jouet" occupe deux pièces situées au 1er étage de l'Hôtel de Ville de COUVIN;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir une convention de mise à disposition en faveur de l'association " clinique du jouet";

Considérant que ces pièces ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Décide, à l'unanimité,

Art 1 : d'établir une convention de mise à disposition de deux pièces situées au 1er étage de l'Hôtel de Ville de COUVIN au profit de l'association "clinique du jouet" dont le texte est repris ci-dessous ;

D'une part,

- l'Administration communale de COUVIN, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par :

- Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre
- Eddy FONTAINE, Echevin de la Jeunesse et des Sports,
- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 25 octobre 2017.

Ci-après nommée le « BAILLEUR »

Et d'autre part :

L'association " La clinique du jouet".

Représentés par :

- Monsieur R. DELMELLE, rue de la Croisette, 11 à 5660 COUVIN, Président,
- Madame R. VERNIERS-HUART, rue du Raccordement, 40 à 5660 BRULY-DE-PESCHE, Animatrice-responsable

Ci-après dénommé le « PRENEUR ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, met à disposition à l'association "La clinique du jouet", comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN – 1ère Division / COUVIN

Dans un bâtiment dénommé « Hôtel de Ville » sis Grand'Place à 5660 COUVIN – deux pièces situées au 1er étage.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL

La mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er novembre 2017, pour finir de plein droit le 31 octobre 2026 sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans, ainsi que dans le courant des trois derniers mois de la mise à disposition.

2. LOYER.

Le loyer est fixé à un euro symbolique.

3. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue d'y accueillir les activités de l'association à savoir, la réparation de jouets.

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial de la présente mise à disposition ; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur le bail commercial.

4. ETAT DES LIEUX.

Le bien loué est mis à disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur entretiendra le bien loué et y effectuera à ses frais les réparations locatives.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleusesse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

5. IMPOSITIONS – REDEVANCES.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

6. ASSURANCES.

La commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°381.22.010, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'abandon de recours vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale. Le preneur est assuré en responsabilité civile, auprès de la compagnie ETHIAS , police n° 45.374.429

7. SOUS-LOCATION – CESSION

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie la présente convention, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation du bail.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. Celui-ci s'engage à en informer l'échevin en charge des salles communales.

8. VISITES.

La Commune bailleusesse ou son délégué* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter, en accord avec le preneur.

Echevin des Travaux et/ou responsable des salles communales.

9. RENON.

Il pourra être mis fin à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 3 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une

évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

ENTRÉE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS.

10) FINANCES

21) REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS – EXERCICE 2018 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 4 octobre 2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

Conteneurs de 40 litres : 40 euros

Conteneur de 140 litres : 40 euros

Conteneur de 240 litres : 45 euros

Conteneur de 660 litres : 190 euros

Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.
2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;
2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;
3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;
4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION D'UN CONTENEUR) – EXERCICE 2018 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 4 octobre 2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée : 65 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 105 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 105 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 2 §1 3° :
- 105 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 255 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- 410 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 50,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 50,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire sera perçue annuellement sur base d'une situation au premier janvier de l'exercice fiscal concerné ;
- la taxe variable sera perçue semestriellement.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23) REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) – EXERCICE 2018 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26, 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 4 octobre 2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à

MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PMC - EXERCICES 2018 À 2019 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018-2019, une redevance communale pour la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des PMC.

Article 2 : La redevance est fixée à

- 1,50 € le rouleau de sacs normaux

- 2,00 € le rouleau de grands sacs 120 L.

Chaque ménage bénéficie d'un rouleau de sacs normaux gratuit en échange du bon à découper dans le calendrier annuel des collectes et déchets.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

25) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2018 - DÉCHETS - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2018 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;
 Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2018 » complété par le Directeur financier ;
 Vu le taux de couverture approximatif de 101 % pour le budget 2018 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver le formulaire « coût-vérité : budget 2018 » destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

26) EXERCICE 2017 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05-10-2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.272.893,49	6.039.091,27
Dépenses totales exercice proprement dit	18.193.063,18	5.976.272,29
Boni / Mali exercice proprement dit	79.830,31	62.818,98
Recettes exercices antérieurs	4.016.476,24	6.351.993,51
Dépenses exercices antérieurs	843.418,14	6.389.440,51
Prélèvements en recettes	0,00	804.871,58
Prélèvements en dépenses	0,00	830.243,56
Recettes globales	22.289.369,73	13.195.956,36
Dépenses globales	19.036.481,32	13.195.956,36
Boni / Mali global	3.252.888,41	0,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

27) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2017 - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 septembre 2017, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes est de 3.489.995,95 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2017.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 septembre 2017 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN;

28) TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2017 À 2019

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la disposition du décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 4 octobre 2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Par 13 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs Francis SAULMONT, Ephrem CARRÉ, René DUVAL et Richard ADANT et Madame Jehanne DETRIXHE)

Article 1

Il est établi, au profit de l'Administration communale, pour les exercices 2017 à 2019, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 10 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de rétablissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de rétablissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations

d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui

est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et

plus. Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit

d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du

présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1)

a) le moteur inactif pendant l'année entière ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de

mois pendant lesquels les moteurs auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National

de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine,

lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant

connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre :

celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement

pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours

calendrier, à l'Administration communale ;

2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés

de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches,

pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport: de personnes ou de marchandises

sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la

taxe sur les moteurs ;

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main,

meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production ;

9) les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur

base d'un dossier soumis à l'examen de l'Administration communale qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou

modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande ;

11) La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50,00 € ;

12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le

contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période

peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice.

Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse

20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3)

mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation

Article

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de (l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur,

exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration

communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) Jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article

7

Chaque année, l'Administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les délais impartis par celle-ci. A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi

du 24/12/96. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1 janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées du double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par l'Administration communale et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice

Article 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. La taxe est recouvrée par voie de rôles.

Article 13

La taxe est payable dans les deux (2) mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de COUVIN. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par

écrit; motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de 6 mois prend cours le 3ème

jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle.

Article 15

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29) DECISION DE RECOURIR À IGRETEC DANS LE CADRE DE LA RELATION IN-HOUSE POUR LE CONTRÔLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT - AVENANT 1

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Ville de Couvin à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Couvin signée en date du 14/10/2014 entre la Ville de Couvin et IGRETEC ;

Vu l'avenant 1 intitulé « Avenant 1 à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Couvin du 14/10/2014 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Considérant que la Ville dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Ville ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Couvin :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission ajoutée par cet avenant 1 s'exerce dans le cadre :

- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Ville ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Couvin à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville de Couvin peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **18/10/2017**,

Article budgétaire sur lequel sera engagé la dépense : 511/122-02

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l' « Avenant 1 à la convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Couvin du 14/10/2014 » réputée faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission :

- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits du budget 511/122-02

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer dans le cadre de ladite convention ainsi que de l'établissement de liste des sociétés à contrôler

30) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivante:

- Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme - Conseil Communal du 29/08/2017 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 03/10/2017.
- Taxe communale sur les terrains de camping-caravaning - Conseil Communal du 29/08/2017 – Approuvé par l'autorité de tutelle le 03/10/2017.

11) CIMETIÈRES

31) DÉCLARATION DU DÉFAUT D'ENTRETIEN D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE PRESGAUX

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que les avis nécessaires ont été placés sur la tombe ainsi qu'aux valves Communales pendant une année;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police de l'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 janvier 2010;

Considérant que l'enlèvement de la construction permettra de rendre l'esthétique des lieux vis à vis des monuments qui l'entourent;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de déclarer le défaut d'entretien d'une concession au cimetière de Presgaux suivant la liste ci-dessous

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
PRESG AUX	80	5 m ²	DURIAUX-MARTELEUR Jules	1914

32) EXTENSION DE LA ZONE DES FOSSES COMMUNES AU CIMETIÈRE DE PRESGAUX - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que pour agrandir la zone destinée aux fosses communes dans le cimetière de Presgaux, il y a lieu de procéder à la désaffectation des 4 fosses suivantes :

	33f	Capitain 1890- 1954
Presgau	34f	?
x	36f	Edouard NICOLAS 1853- 1931
	37f	?

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;

Vu les dispositions légales en matière, et plus particulièrement, le règlement de police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2010;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de désaffectation des 4 fosses reprises ci-dessus dans le cimetière communal de Presgaux;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an à dater de la présente délibération;

33) EXTENSION DE LA ZONE DES FOSSES COMMUNES AU CIMETIÈRE DE COUVIN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que pour agrandir la zone des fosses communes dans le cimetière de Couvin, il y a lieu de procéder à la désaffectation des 6 fosses suivantes :

	1f	Prosper PAULUS
	2f	?
	3f	?
Couvin	4f	Louis DEBETAN COURT
	5f	R. BERTRAND
	6f	Blanche JENNER ET

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable du service en charge des cimetières de l'entité;

Vu les dispositions légales en matière, et plus particulièrement, le règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 janvier 2010;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de désaffectation des 6 fosses reprises ci-dessus dans le cimetière communal de Couvin;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an à dater de la présente délibération;

12) CULTE

34) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 8 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.966,96
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.805,60
Recettes extraordinaires totales	8.526,04
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.526,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.227,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.266,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12.493,00
Dépenses totales	12.493,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

35) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point à une prochaine séance.

36) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	13.045,09	12.008,74

20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2017	3.362,40	4.398,75
-------------------------------	-------------------------------------	----------	----------

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	13.045,09	12.008,74
20 – Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2017	3.362,40	4.398,75

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.660,64
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.008,74
Recettes extraordinaires totales	11.835,75
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.398,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.581,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.478,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.437,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	26.496,39
Dépenses totales	26.496,39
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

37) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les

articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017, est approuvé;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.780,27
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.460,27
Recettes extraordinaires totales	9.471,93
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.471,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.627,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.625,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	28.252,20
Dépenses totales	28.252,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

38) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.172,08	13.661,88
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2016	8.999,65	9.509,85

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 16 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	14.172,08	13.661,88
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2016	8.999,65	9.509,85

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.881,54
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.661,88
Recettes extraordinaires totales	70.009,85
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	60.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.509,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.060,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.331,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.500,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	87.891,39
Dépenses totales	87.891,39
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

39) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.195,44	1.295,44
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	4.900,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.195,44	1.295,44
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	4.900,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.413,44
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.295,44
Recettes extraordinaires totales	12.904,56
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.900,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.004,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.166,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.252,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.900,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	14.318,00
Dépenses totales	14.318,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

40) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00	5.174,82
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2016	7.928,94	7.694,18
11C – Dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	50,00	100,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00	5.174,82
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2016	7.928,94	7.694,18
11C – Dépenses ordinaires	Aide à la gestion du patrimoine	50,00	100,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.936,82
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.174,82
Recettes extraordinaires totales	7.694,18
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.694,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.961,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.670,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.631,00
Dépenses totales	13.631,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

41) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 30 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 2 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	94.086,16	14.325,38
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	79.760,78

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	94.086,16	14.325,38
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	79.760,78

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.006,49
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.325,38
Recettes extraordinaires totales	82.803,02
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	79.760,78
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.042,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.081,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.967,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	79.760,78
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	97.809,51
Dépenses totales	97.809,51
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

42) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 14 voix OUI et 4 abstentions (Messieurs Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE et Alexandre FORTEMPS et Madame Laurence PLASMAN),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.713,45
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.365,95
Recettes extraordinaires totales	6.156,75
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.156,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.317,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.553,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	11.870,20
Dépenses totales	11.870,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

43) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 19 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 21 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.805,62
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.690,74
Recettes extraordinaires totales	11.375,32
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.375,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.381,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.799,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	44.180,94
Dépenses totales	44.180,94
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

44) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 24 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.059,67
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.539,67
Recettes extraordinaires totales	38.425,53
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	17.000,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.325,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.382,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.003,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.100,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	47.485,20
Dépenses totales	47.485,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

45) BUDGET 2018 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	17.720,65	17.720,83
20 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2017	3.372,39	3.372,21

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 17 voix OUI et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juillet 2017, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	17.720,65	17.720,83
20 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2017	3.372,39	3.372,21

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.805,10
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.720,83
Recettes extraordinaires totales	3.372,21
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.372,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.276,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.901,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.177,31
Dépenses totales	23.177,31
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

13) CHASSE

46) VENTE DE BOIS MARCHANDS – EXERCICE 2017 – CANTONNEMENT DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que dans le cadre des travaux du contournement de COUVIN, il y a lieu de procéder en urgence à la mise à blanc d'un bois sur le territoire de COUVIN pour le 17 novembre 2017;
Vu les extraits de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux dressés par Monsieur J. LAROCHE, Attaché - Chef du cantonnement de COUVIN ;
Vu l'estimation forestière chiffrée à 15.000 euros ;
Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le Code Forestier et l'article L 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de procéder, au profit de la Commune de COUVIN, à la vente en urgence, de gré à gré, d'un bois à mettre à blanc dans le cadre des travaux du contournement

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.

14) ENVIRONNEMENT

47) PROJET DE MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH) DE LA MEUSE AMONT ET OISE - AVIS

Le Conseil, en séance publique,

Vu la lettre de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) datée du 25/7/2017, reçue le 27/7/2017, adressée à l'administration communale de Couvin, nous informant que :

- le Gouvernement wallon, en sa séance du 24 mai 2017, a approuvé l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise et a exempté les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Son arrêté est paru au Moniteur belge du 06 juillet 2017.

- Qu'étant donné que les demandes de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise sont antérieures à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, de l'arrêté du 1er décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau, il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Meuse amont et de l'Oise selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures au 1er janvier 2017.

- Que la SPGE adresse à la Ville le projet de modification du dit PASH pour consultation conformément aux dispositions de l'article R.288 §4 du Code de l'Eau.

- Que ce projet est composé d'un rapport relatif aux modifications du PASH de la Meuse amont et de l'Oise et de cartes associées à chaque modification.

- Qu'il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts au sein du PASH concerné.

- Que l'ensemble des documents relatifs aux modifications du dit PASH peuvent être consulté au siège de la Société Publique de Gestion de l'Eau (14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR) ou sur son site internet <http://www.spge.be> (Rubrique « Assainissement » ; Sous-rubrique « Plan d'assainissement (PASH) »).

- Que la SPGE attire notre attention sur le fait que la Ville doit organiser une enquête publique selon les modalités fixées au Livre 1er, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement. Les PASH relèvant de la catégorie A.2. au vu de l'annexe 5 du Code de l'Environnement.

- Que la Ville peut, à cette fin, se faire assister par l'organisme d'assainissement agréé concerné.

- Que la SPGE demande à la Ville de bien vouloir lui transmettre l'avis du conseil communal dans un délai de 90 jours ainsi que les réclamations, observations et procès-verbaux de l'enquête publique.

- Qu'à défaut d'avis dans ce délai, ce dernier sera réputé favorable.

Considérant que le 1/8/2017, soit 4 jours calendrier après avoir reçu la lettre de la SPGE, le service environnement de la ville de Couvin a demandé l'affichage sur les lieux de l'enquête publique des avis réglementaires, ainsi qu'attesté par le rapport d'affichage, voir ces documents joints en annexe (dont une carte des lieux de placement des panneaux autour du lieu de l'enquête dans le village de Petite Chapelle).

Considérant la publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la Ville de Couvin le 2/8/2017 et transmis pour publication dans le toutes-boîtes local le 31/7/2017 : voir ce document, ainsi que le certificat de publication joints en annexe.

Considérant que la date de début de l'enquête publique était le 07/08/2017, la date de fin de l'enquête publique le 29/09/2017, que le Lieu, date et heure de la réunion de clôture de l'enquête publique était l'Administration Communale de Couvin Avenue de la Libération, 2 le 29/09/2017 de 15h à 16h : voir le document du procès-verbal de clôture de Monsieur Le Bourgmestre Raymond Douniaux, en annexe.

Vu qu'aucune observation, ni écrite ni verbale, n'a été faite au sujet du projet soumis à cette enquête publique.

Vu le courriel du 9/10/2017 de l'organisme d'assainissement agréé, l'inasep, en la personne de Jamin Nathalie nous informant que la date de remise à la SPGE du résultat de l'enquête publique et de la délibération du conseil communal concernant le projet de modification du dit PASH, prévue initialement le 25/10/2017 a été reportée au 13/11/2017 et que les documents doivent être envoyés directement à Madame Hélène LEBEAU à la SPGE. ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Émet un avis favorable concernant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise.

Article 2 : Transmet cet avis à l'attention de Madame Hélène LEBEAU à la SPGE Avenue de Stassart, 14-16 B5000 Namur.

15) TOURISME

48) STATUT DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - VALIDATION DU RAPPORT D'EXTENSION - ADHÉSION DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 03 juillet 2008, et, notamment, l'article 17 stipulant que les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées ;

Considérant que la décision de modification appartient au Gouvernement wallon, sur proposition du pouvoir organisateur ;

Considérant que toute commune limitrophe d'un parc naturel peut demander l'intégration de tout ou partie de son territoire dans ce parc ;

Vu l'accord, en séance du 28/06/2017, du Conseil Communal de Viroinval de l'extension du Parc Naturel Viroin-Hermeton aux Communes de PHILIPPEVILLE et de COUVIN ;

Considérant que cette extension multiplierait la superficie du parc naturel par quatre, portant celle-ci de 121 km² à 484 km² ;

Considérant que la population concernée par le parc naturel serait multipliée par 5, de 5.800 à 28.900 habitants ;

Considérant que cette extension permettrait la réalisation de projets de plus grande ampleur étant donné l'étendue du territoire couvert par le parc naturel ;

Considérant la cohérence de cette extension d'un point de vue territorial et environnemental ;

Considérant qu'elle permettrait également au Parc Naturel Viroin Hermeton de jouer pleinement son rôle de structure veillant à la cohérence des projets transcommunaux et transfrontaliers en suscitant des partenariats ;

Vu le rapport d'extension du Parc Naturel Viroin-Hermeton joint au dossier ;

Vu le projet de statuts de la Nouvelle Association de Projet joint au dossier ;

Sur proposition du collègue communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **18/10/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de solliciter auprès du Gouvernement Wallon l'extension du Parc Naturel Viroin-Hermeton au territoire de la commune de COUVIN

Article 2 : d'approuver le rapport d'extension du Parc Naturel Viroin-Hermeton

Article 3 : un extrait conforme de la présente sera transmise au Parc Naturel Viroin-Hermeton

49) EXTENSION DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON : APPROBATION DES STATUTS ET DU PLAN FINANCIER DE LA NOUVELLE ASSOCIATION DE PROJET

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifié par le décret du 03 juillet 2008, et, notamment, l'article 17 stipulant que les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées ;

Considérant que la décision de modification appartient au Gouvernement wallon, sur proposition du pouvoir organisateur ;

Considérant que toute commune limitrophe d'un parc naturel peut demander l'intégration de tout ou partie de son territoire dans ce parc ;

Vu l'accord, en séance du 28/06/2017, du Conseil Communal de Viroinval de l'extension du Parc Naturel Viroin-Hermeton aux Communes de PHILIPPEVILLE et de COUVIN ;

Considérant que cette extension multiplierait la superficie du parc naturel par quatre, portant celle-ci de 121 km² à 484 km² ;

Considérant que la population concernée par le parc naturel serait multipliée par 5, de 5.800 à 28.900 habitants ;

Considérant que cette extension permettrait la réalisation de projets de plus grande ampleur étant donné l'étendue du territoire couvert par le parc naturel ;

Considérant la cohérence de cette extension d'un point de vue territorial et environnemental ;

Considérant qu'elle permettrait également au Parc Naturel Viroin Hermeton de jouer pleinement son rôle de structure veillant à la cohérence des projets transcommunaux et transfrontaliers en suscitant des partenariats ;

Vu le rapport d'extension du Parc Naturel Virion-Hermeton joint au dossier ;
Vu le projet de statuts de la Nouvelle Association de Projet joint au dossier ;
Considérant qu'en cette même séance, le Conseil Communal a sollicité auprès du Gouvernement Wallon l'extension du parc Naturel Viroin-Hermeton au territoire de la Commune de COUVIN et qu'il a approuvé le rapport d'extension ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A

l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver les statuts et le plan financier de la Nouvelle Association de Projet

Article 1 : un extrait conforme de la présente sera transmise au Parc Naturel Viroin-Hermeton ainsi qu' à la tutelle

16) JEUNESSE

50) CONVENTION D'AFFILIATION 2018 AU CRECCIDE ASBL - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le Collège communal a décidé, en sa séance du 02 octobre 2017, de marquer son accord de principe pour l'affiliation au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE) ;

Considérant que les communes sont sollicitées à verser une affiliation de solidarité qui permettra d'obtenir la gratuité pour tous les services mis en place par l'association ; à savoir :

- un soutien dans la création d'un Conseil communal des Enfants et/ou des Jeunes ;
- une aide à l'éducation à une citoyenneté active et responsable à travers les conseils communaux des enfants et/ou des jeunes ;

- une valorisation et une dynamisation du conseil communal des enfants et/ou des jeunes ;

Considérant les termes de la Convention de partenariat proposé par le CRECCIDE;

Considérant que le montant relatif à l'affiliation est fonction du nombre d'habitant de la commune ;

Considérant que pour la Ville de COUVIN, le montant s'élève à 400,00 € ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

Par 13 voix OUI et 5 abstentions (Messieurs Francis SAULMONT, Ephrem CARRÉ, René DUVAL et Richard ADANT et Madame Jehanne DETRIXHE)

Article unique : d'approuver la convention de partenariat proposée par le CRECCIDE asbl dont le texte est repris ci-dessous :

"Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de COUVIN pour l'année 2018

Entre

La Commune de Couvin

Coordonnées complètes : Avenue de la Libération 2 - 5660 COUVIN

*Représentées par Madame Isabelle CHARLIER - Directrice générale
et Monsieur Raymond DOUNIAUX - Bourgmestre*

ET

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ASBL

Rue de Stierlinsart, 45 - 5070 FOSSES-LA-VILLE

Représenté par Madame E. WAONRY, Directrice,

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de COUVIN s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400,00 € au CRECCIDE ASBL dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2018.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes activités menées par le CCEet/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018."

17) INFORMATIQUE

51) CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU GIAL - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 234 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que l'ASBL GIAL, ayant son siège social Boulevard Émile Jacqmain 95, à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.971.914, conclut régulièrement, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics, des marchés de fournitures et de services informatique, diverses ;

Considérant que ces marchés sont relatifs à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions des marchés de fournitures conclus par le Gial ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier déjà évoqué ci-avant, le recours à cette centrale d'achat constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée uniquement à la conclusion avec le Gial d'une convention ;

Vu cette convention annexée à la présente ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du Gial n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/10/2017**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de l'ASBL GIAL, ayant son siège social Boulevard Émile Jacqmain 95, à 1000 Bruxelles,

inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.971.914

Article 2 : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION DE PRESTATION D'ACTIVITÉS D'ACHAT CENTRALISÉES ET D'ACTIVITÉS D'ACHAT AUXILIAIRES

ENTRE

1. l'ASBL GIAL, ayant son siège social Boulevard Émile Jacqmain 95, à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.971.914, représentée par Monsieur Mohamed Ouriaghli, Président du Conseil d'administration et par Madame Mary-Odile Lognard, Chief Executive Officer ;

ci-après dénommée « **GIAL** » ;

ET

2. la Ville de Couvin ayant son siège social Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin représentée par Monsieur Raymond Douniaux, Bourgmestre, et Madame Isabelle Charlier, Directrice Générale ci-après dénommé(e) le « pouvoir adjudicateur bénéficiaire » ou le « **PAB** » ;

ci-après dénommé(e)s individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. GIAL est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. GIAL exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- B. Un pouvoir adjudicateur qui recourt aux marchés de GIAL est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (art. 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016).
- C. Le PAB est un pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir aux marchés de GIAL. La présente convention est conclue en application de l'article 47, § 4, de la loi du 17 juin 2016.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1. Le PAB confie à GIAL, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires.

2. Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :

- soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « grossiste »¹) ;
- soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « intermédiaire »²).

Sans préjudice des dispositions plus précises de la présente convention, lorsque GIAL agit en tant que centrale d'achat, elle est responsable de la passation du marché et de son exécution. Lorsque GIAL agit en tant que centrale de marchés, elle est responsable de la passation du marché, tandis que le PAB est responsable de son exécution.

3. Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.

4. Chaque référence, dans la présente convention, au terme "marché" vise à la fois les marchés publics au sens de l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 et les accords-cadres au sens de l'article 2, 35°, de cette loi.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

1. La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois. Chaque Partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze (12) mois moyennant notification de sa décision à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la fin de la période concernée.

2. La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché pour lequel il est éligible. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

3. ACCÈS AUX MARCHÉS DE LA CENTRALE D'ACHAT

1. Marque d'intérêt pour un marché à conclure par GIAL

2. Avant le lancement d'une procédure de marché public en tant que centrale d'achat, GIAL demandera au PAB s'il est intéressé d'acquérir des fournitures ou des services faisant l'objet du futur marché.

3. GIAL informe le PAB de l'objet du marché à conclure, du type de procédure de marché public envisagé et de sa durée présumée, de manière à ce que le PAB puisse décider en connaissance de cause de marquer ou non son intérêt.

4. La marque d'intérêt exprimée par le PAB doit permettre à GIAL d'évaluer l'ampleur des commandes potentielles et donc la valeur du marché. Cette information sera répercutée dans l'avis de marché et dans le cahier des charges sous la forme d'une liste des pouvoirs adjudicateurs qui ont marqué leur intérêt.

5. La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif du PAB de passer commande une fois le marché conclu.

6. Marchés éligibles

1. Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 3.1 avant le lancement du marché concerné.

2. Le PAB n'a en principe pas accès aux marchés conclus avant la signature de la présente convention.

Un PAB peut néanmoins bénéficier de tels marchés antérieurs si l'ajout de ce PAB est admissible au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Le caractère admissible ou non de la modification est apprécié souverainement par GIAL en fonction des hypothèses et conditions prévues par les dispositions réglementaires précitées.

La liste des marchés conclus par GIAL avant la signature de la présente convention est jointe en annexe 1.

3. Dans les mêmes conditions que décrites au paragraphe précédent, un PAB peut obtenir accès à un marché conclu après la signature de la présente convention, mais pour lequel il n'a pas marqué son intérêt conformément à l'article 3.1 avant le lancement du marché concerné.

4. PASSATION DES MARCHÉS

1. GIAL conclut les marchés dans le respect du droit des marchés publics.

2. GIAL assume la gestion du processus de passation du marché public et les frais liés à la défense éventuelle de la légalité de la décision d'attribution si celle-ci est contestée par un soumissionnaire évincé.

3. Si en raison de la contestation – par exemple judiciaire – de la décision d'attribution d'un marché, ce marché ne peut pas être conclu par GIAL, GIAL ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.

4. De la même manière, si un marché est déclaré sans effet en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, GIAL ne pourra

pas être tenue responsable du dommage éventuel résultant de l'impossibilité pour le PAB de bénéficier d'un marché pour lequel il avait marqué son intérêt conformément à l'article 3.1.

5. COMMANDES

1. Centrale « grossiste »

1. Lorsque la centrale agit comme « grossiste », c'est GIAL qui est le cocontractant de l'attributaire du marché. Le PAB n'entretient aucune relation contractuelle avec l'attributaire du marché.
2. GIAL informe le PAB de la conclusion de tout marché.
3. Dès ce moment, le PAB peut passer commande auprès de GIAL. GIAL passe ensuite commande auprès de l'attributaire du marché.
4. Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, GIAL est chargée de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3°, de la loi du 17 juin 2016, selon les cas.
5. Le PAB peut passer commande pendant toute la durée du marché concerné, sans préjudice du droit de GIAL, en tant que pouvoir adjudicateur, de mettre fin anticipativement à ce marché pour quelque motif que ce soit.
6. Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

2. Centrale « intermédiaire »

1. Lorsque GIAL agit en tant qu' « intermédiaire », le PAB devient le cocontractant de l'attributaire du marché.
2. GIAL informe le PAB de la conclusion de tout marché. Dès ce moment, le PAB peut passer ses commandes directement auprès de l'attributaire du marché, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné.
3. Si un marché est un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le PAB est chargé de l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre conformément à l'article 43, § 5, 1°, 2° ou 3°, selon les cas.
4. Le PAB peut solliciter l'assistance de GIAL en vue d'attribuer, au nom et pour le compte du PAB, des marchés fondés sur un accord-cadre. GIAL établira un devis couvrant les frais de gestion relatifs à cette assistance.
5. Le PAB apprécie seul l'opportunité de passer ou non commande dans le cadre d'un marché. Il assume la responsabilité de la définition de ses besoins en fournitures et services, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

6. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

1. Centrale « grossiste »

1. Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, GIAL est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.
2. Le PAB vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.
3. Le cas échéant à la demande du PAB et en concertation avec celui-ci, GIAL est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
4. GIAL assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

2. Centrale « intermédiaire »

1. Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, le PAB est responsable de l'ensemble du contrôle de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la désignation d'un fonctionnaire dirigeant, la constitution du cautionnement, la réception des fournitures ou des services, les difficultés d'exécution et l'imposition d'éventuelles sanctions.
2. Le PAB vérifie que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.
3. En concertation avec GIAL, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
4. Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

1. Centrale « grossiste »

1. GIAL refacture au PAB les fournitures et les services acquis auprès de l'attributaire du marché.

Une copie des factures de l'attributaire peut être obtenue sur simple demande.

2. La facture adressée par GIAL au PAB inclut, outre le prix des fournitures et des services de l'attributaire du marché, les frais de gestion de GIAL visés à l'article 10.1, identifiés dans un poste séparé.

3. Le paiement est effectué dans les délais fixés par la loi à compter de la réception de la facture de GIAL.

Le paiement est effectué sur le compte bancaire suivant : IBAN : BE43 0910 1058 9601

BIC : GKCCBEBB

Banque : Belfius

4. Lorsque le délai de paiement est dépassé, GIAL a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt est le taux directeur de la Banque centrale européenne, majoré de 8 %.

GIAL a en outre droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 5 EUR pour les frais de recouvrement encourus par GIAL. Outre ce montant forfaitaire, GIAL est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

2. Centrale « intermédiaire »

1. L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

Ces factures incluent les frais de gestion de GIAL visés à l'article 10.2.

8. MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

1. Centrale « grossiste »

1. GIAL peut, de sa propre initiative, apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. GIAL ne pourra pas être tenue responsable du dommage éventuellement subi par le PAB du fait de cette modification.

2. Le PAB peut demander à GIAL d'apporter des modifications à un marché en cours (configuration technique différente, fournitures ou services complémentaires, etc.).

GIAL apprécie l'opportunité et la légalité des modifications envisagées au regard des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 et procède le cas échéant à ces modifications en concertation avec le PAB et l'attributaire du marché.

3. En cas de modification du marché à l'initiative du PAB, les frais de gestion applicables à la commande ou aux commandes concernée(s) par cette modification sont doublés.

2. Centrale « intermédiaire »

1. Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché.

Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.

Le PAB est tenu d'informer sans délai GIAL des modifications apportées à un marché.

9. FRAIS DE GESTION DE GIAL

1. Centrale « grossiste »

1. Les frais de gestion de GIAL s'élèvent à 3 % du montant HTVA de chaque commande passée par le PAB, avec un minimum de 30 € HTVA par commande.

2. Une seule facture est en principe établie pour chaque commande. Si, à la demande du PAB, plusieurs factures sont établies, des frais de 15 € HTVA par facture supplémentaire seront comptabilisés.

2. Centrale « intermédiaire »

1. Les frais de gestion de GIAL (HTVA) s'élèvent à 2 % du montant HTVA de chaque commande passée par le PAB, sans montant minimum de commande.

3. Réduction des frais de gestion

1. Le PAB a droit, au cours de l'année « n+1 », à une réduction des frais de gestion applicables aux commandes de cette année « n+1 ». Cette réduction est fonction du montant total des commandes passées durant l'année « n ». Elle sera liquidée, sous forme d'une diminution des frais de gestion facturés durant l'année « n+1 » pour tous types de marché confondus.

2. Le montant de la réduction pour l'année « n+1 » correspond à un pourcentage du montant total HTVA des frais de gestion appliqués aux factures relatives aux commandes de l'année « n », tel que présenté dans le tableau suivant :

Montant total des frais de gestion supportés pour les commandes de l'année « n » (€ HTVA)	Pourcentage de réduction applicable
De 0 à 5.000	Pas de réduction
De 5.000,01 à 10.000	2 %
De 10.000,01 à 20.000	5 %
À partir de 20.000,01	10 %

3. La réduction est applicable uniquement sur les frais de gestion de GIAL (pas sur la valeur des fournitures ou prestations commandées). La réduction générée par les commandes de l'année « n » est automatiquement appliquée par GIAL sur la première facture relative aux commandes de l'année « n+1 ». Le solde éventuel de la réduction sera appliqué à la deuxième facture relative aux commandes de l'année « n+1 » et ainsi de suite jusqu'à la dernière facture relative aux commandes de l'année « n+1 ».

10. RESPONSABILITÉS

1. Chaque Partie assume la responsabilité des tâches qui lui incombent en vertu de la présente convention.
2. GIAL peut déroger à la répartition des tâches prévue par la présente convention pour un marché particulier, à condition d'en informer par écrit le PAB avant que celui-ci ne marque son intérêt pour le marché concerné en vertu de l'article 3.1.

11. CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le PAB s'engage à préserver la confidentialité de tout document confidentiel transmis par GIAL ou par l'attributaire d'un marché.

12. CONVENTIONS ANTÉRIEURES

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur à la date du 30 juin 2017. Cependant, pour tous les PAB signataires d'une précédente convention, et par dérogation à l'article 10 de la présente convention, les modes de calcul des frais de gestion prévus par la précédente convention restent d'application aux commandes passées avant le 1^{er} janvier 2018.

13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

1. La présente convention est régie par le droit belge.
2. Tout différend découlant de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par les cours et tribunaux de Bruxelles.

18) DIVERS

52) PROJET "PLAN GLOBAL" - PEINES ET MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR LA PÉRIODE 2016 - 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention biannuelle 2016-2017 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de convention biannuelle 2016-2017 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN susvisé avec le SPF Justice, dont le texte est repris ce-dessous ;

Le montant de 46.892,71 EUR sera versé à la Ville comme intervention financière de l'Etat fédéral ;

Convention de subventionnement

Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour la période 2016 - 2017

En exécution de/du :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;

- l'arrêt royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' "AM" ;
 Entre,
 d'une part l'Etat, représenté par la Ministre de la Justice, établi Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre",
 et,
 d'autre part la Ville de Couvin, représentée par le Conseil Communal, pour lequel interviennent Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, ci-après dénommée "l'organisme".
 Il est convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le ministre attribue un montant annuel de 46.892,71 € à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :
 Travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'art. 216 ter, §1, du Code d'instruction criminelle.
 Peines de travail prononcées sur base des art. 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du code pénal.
 Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9 ° de l'AM
 En cas de détachement vers une asbl, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.
3. La subvention est attribuée pour l'engagement de : 1 personne niveau B à temps plein
Détail de l'enveloppe globale :

	Total
	41.892,
Frais de personnel	71 €
frais	
administratifs	1000 €
Moyens d'action	
Frais de déplacement	1000 €
Investissements	2500 €
Frais de fonctionnement	500 €
	46.892,
Total général	71 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et moyens d'actions et frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période de 2 ans. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2016 et prend fin le 31 décembre 2017.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des maisons de justice.
6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Dinant.
7. L'administration compétente est l'administration générale des Maisons de Justice, rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction Partenariats à l'AGMJH.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligation :
 - d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement ;
 - d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;
 - d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;
 - de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;
 - de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.
 Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :
 - satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
 - se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
 - transmettre à l'administration, par l'intermédiaire de la maison de justice, au plus tard le 30 ème jour du mois qui suit la fin du trimestre, un rapport trimestriel, suivant un modèle établi par l'administration.
 L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille", et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction Partenariats - (rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues à l'article 32 et 33, § 1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, la cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur rencontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'art. 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point 1.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point 1.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'administration prévoit des indicateurs objectivables.

Les critères que le service d'accompagnement doit prendre en compte sont annexés à cette convention (Annexe 4).

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de

l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (Annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le ministre de la justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Toute décision de procéder à la suppression voir à la récupération de l'intervention est notifiée au ministre de l'intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2 de l'AR. dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

Article 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

53) INTERVENTIONS DIVERSES

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur DOUNIAUX, Bourgmestre donne une information relative au contrôle de police concernant principalement les poids lourds

Monsieur ADANT : revient sur le courrier remis par l'autocariste BOURDON. Monsieur FONTAINE répond qu'il s'est entretenu avec l'intéressé et que le malentendu est clos

Monsieur SAULMONT : revient sur le comportement d'un ancien homme politique couvinois lors de l'inauguration du contournement.

Madame DUBUC : intervient à propos de l'inauguration du contournement par la lecture d'un texte lequel relève que les bourgmestres précédents ont également oeuvrés à sa finalisation alors qu'ils n'ont pas été cités.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2017.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.